

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi concernant l'inspection et le classement du foin et de la paille.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'inspection du foin et de la paille, 1928.*
- Règlements. **2.** Le ministre de l'Agriculture a le pouvoir: 5
(a) D'établir des règlements prescrivant des types modèles de classe, quantité, qualité et état, ou état, pour le foin et la paille;
Conseil consultatif. (b) De nommer un Conseil consultatif qui peut, à sa demande, préparer et lui recommander les types modèles qui devraient être établis sous le régime de la présente loi. 10
- Raisons pour que le classement soit enregistré. **3.** (1) Tous les officiers inspecteurs doivent inscrire en détail dans leurs livres les raisons pour lesquelles ils ont classé certaines balle ou balles de foin ou de paille. 15
- Pas de matières étrangères. (2) Le foin ou la paille pressé en balles pour la vente en Canada doit être exempt de toute matière étrangère qui pourrait être préjudiciable à sa qualité ou augmenter le poids de la balle.
- Fil d'acier à employer. (3) Le fil métallique à employer pour lier les balles de foin ou de paille doit être d'une force et qualité non inférieures à celles du fil d'acier recuit de l'étalon réglementaire numéro quatorze. 20
- L'état des liens doit être inscrit. (4) Lorsque du foin ou de la paille en balles est inspecté, le préposé à l'inspection doit inscrire dans son livre une déclaration au sujet de la nature et de l'état des liens des balles. 25
- Inspection des balances. (5) Les balances dont se servent les presseurs de foin ou de la paille doivent être inspectées au moins une fois chaque année.